

# CONVENTION-DE GESTION ENTRE LA COMMUNE LE PEAGE DE ROUSSILLON ET ENTRE BIEVRE ET RHONE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : ENTRETIEN DU CENTRE DE SOINS NON PROGRAMMES

**Entre** les soussignés :

ENTRE BIEVRE ET RHONE COMMUNAUTE DE COMMUNES représentée par sa Présidente Madame Sylvie DEZARNAUD, dûment habilitée par délibération n° ..... du ....., ci-après dénommé « la Communauté »,

d'une part,

**Et :**

La Commune de LE PEAGE DE ROUSSILLON représentée par son Maire, Monsieur André MONDANGE dûment habilité par délibération n° ... .. du ....., ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L. 5214-16-1 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté peut confier à la Commune par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause.

Considérant que les services techniques de la commune de Le Péage de Roussillon sont les plus à même par leur connaissance des lieux et par leur proximité géographique d'assurer la maintenance quotidienne du centre de soins non programmés (CSNP);

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté, entend confier l'entretien de l'équipement en cause à la Commune.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

### **1. Description et étendue de la prestation**

Dans le cadre d'une bonne gestion du CSNP et par la présente convention, la Communauté confie à la Commune les prestations de services suivantes :

- L'entretien courant, le maintien en parfait état de propreté et la remise en état de tous les locaux et ensemble des composantes de l'équipement ainsi que des abords
- Du nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service,
- La conduite et l'entretien des installations techniques, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs et, dans l'hypothèse où ces prescriptions n'existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession,
- L'entretien, la maintenance et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations et équipements, notamment sanitaires, traitement de l'eau, traitement de l'air, circuits d'alimentation électrique, ventilation, distribution d'eau sanitaire, installations d'évacuation des eaux usées, chaufferie gaz, dispositifs de sécurité extincteurs et de toutes les installations et équipements relevant de sa responsabilité ;
- L'évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur. La fourniture des conteneurs / réceptacles de stockage étant à la charge de la communauté de communes,
- L'entretien des espaces verts, parvis, cour de service et des voies d'accès situés dans le périmètre concédé

Tous les contrats de fournitures de fluides ou de services nécessaires au fonctionnement du CSNP seront préparés par la commune et souscrits au nom de la communauté.

Aucun contrat de la Communauté ne sera transféré à la Commune.

### **2. Lieu d'exécution de la prestation.**

Les prestations sont exécutées au centre de soins non programmés, situé 8 rue de la Gare – Le Péage de Roussillon.

## **ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

La Communauté prend en charge le financement intégral des dépenses exposées par la Commune au titre de la présente convention.

Les dépenses nécessaires à la gestion des services objets de la présente convention sont acquittées par la Commune et remboursées par la Communauté trimestriellement.

En fonctionnement, les dépenses sont notamment les charges de personnel directement ou indirectement affectés à l'équipement, de maintenance et d'entretien courant des biens meubles et immeubles, des matériels utilisés, les frais de gestion (comptabilisés à hauteur d'un forfait de 5 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement identifiées lorsque l'estimation du temps réellement affecté à l'équipement n'est pas possible) ainsi que toute autre dépense identifiée par la Commune et/ou la Communauté et qui concourt à la bonne gestion de l'équipement.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet de bilans trimestriels. Ces bilans devront comprendre un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative.

Ces dépenses étant principalement les charges de personnels des agents techniques de la commune intervenant au CSNP, il est convenu que le coût horaire toutes charges comprises d'un agent technique est fixé à 22,88 €.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS**

**ARTICLE 3-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

**ARTICLE 3-2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des contrats à venir.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

**ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er mai 2023 pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour une période identique par accord exprès entre les parties

**ARTICLE 5 : CONTROLE ANALOGUE**

Pour la conduite des opérations prévues au présent contrat, la Commune peut adresser toute instruction aux agents de la Communauté en passant par le DGS de celle-ci ou par un DGA, dans les limites prévues au présent contrat.

**ARTICLE 6 : CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à ....., le ....., en ..... exemplaires.

Pour la Communauté

Pour la commune

**La Présidente,**

**Le Maire**